

# NE\_GERICHTE ARMC.2016.2 vom 4. Februar 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2016.2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2016.2)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2016.2 du 4 février 2016

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2016.2 del 4 febbraio 2016

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours a été interjeté dans les formes et délai légaux. Il est recevable à cet égard. b) Les conclusions et allégués nouveaux sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 CPC), même dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (Demian Stauber, in ZPO-Rechtsmittel, n. 4 ad art. 326 CPP), à défaut de disposition légale contraire (sur ces dispositions légales, cf. idem, op. cit., n. 9 ss ad art. 326 CPP). c) Les recourants n'ont pas contesté la compétence du Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz, dans la procédure ouverte devant celui-ci par la requête du 2 décembre 2015. En effet, leur réponse du 7 janvier 2016 ne contient aucun argument relatif à la compétence *ratione loci*. Ils s'opposaient à la requête pour des motifs tirés de l'absence de contrat entre eux-mêmes et l'intimée et d'autres motifs qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici, sinon pour constater qu'ils n'avaient aucun rapport avec le for de l'action. d) La conclusion implicite tendant au constat de l'incompétence du Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz est donc nouvelle et irrecevable, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours.

### E. 2

a) Même recevable, le recours devrait de toute manière être rejeté sur le fond. b) Selon l'article 29 al. 1 let a. CPC, le tribunal du lieu où un immeuble est ou devrait être immatriculé au registre foncier est compétent pour statuer sur les actions réelles. Ces dernières comprennent notamment les actions en constitution de droit de gage légaux, en particulier les actions en inscription d'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs (Haldy, in CPC commenté, n. 2 ad art. 29). c) Cette disposition fonde le for du lieu de situation de l'immeuble (Haldy, n. 2 ad art. 29; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, 2<sup>ème</sup> édition, p. 27; Tenchio, in BSK ZPO, n. 1 ad art. 29 CPC; Füllemann, in DIKE-Komm-ZPO, n. 4 ad art. 29 CPC). Le tribunal compétent est donc celui qui correspond à l'arrondissement du registre foncier où l'immeuble a sa situation, ou à une partie de cet arrondissement (Füllemann, op. cit., n. 5 ad art. 29 CPC). Plusieurs tribunaux peuvent être compétents pour traiter des actions réelles dans le même arrondissement de registre foncier et, dans ce cas, le requérant doit agir devant le tribunal compétent pour le lieu de situation de l'immeuble, lequel n'est pas forcément celui du siège du registre foncier. Cette solution est d'ailleurs assez logique, puisque les arrondissements du registre foncier ne correspondent pas toujours aux arrondissements judiciaires: il peut y avoir moins d'arrondissements du registre foncier que de ressorts judiciaires (Neuchâtel: un arrondissement du registre foncier et deux ressorts judiciaires), ou l'inverse (Vaud: sept arrondissements du registre foncier et quatre arrondissements judiciaires). Un for unique au siège du registre foncier où l'immeuble est inscrit n'aurait donc guère de sens. d) L'action portée par l'intimée devant le Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds, soit devant le tribunal compétent en fonction du lieu de situation de

l'immeuble, était donc recevable, s'agissant du for. e) Au surplus, le for fixé par l'article 29 CPC n'est pas impératif et les parties peuvent y renoncer ( Tenchio , op. cit., n. 2 ad art. 29 CPC; Füllemann , op. cit., n. 5 ad art. 29 CPC; Haldy , op. cit., n. 2 ad art. 29 a contrario). La renonciation peut se faire par une élection de for (art. 17 CPC) ou par une acceptation tacite (art. 18 CPC ). Selon cette dernière disposition, le tribunal saisi est compétent lorsque le défendeur procède sans faire de réserve sur la compétence. On considère que le défendeur procède sans réserve quand il entre en matière sur le fond sans exception préalable quant à la compétence du tribunal saisi, que l'acte soit volontaire ou qu'il soit intervenu par ignorance des règles sur la compétence territoriale ( Haldy , op. cit., n.

#### **E. 5**

et 6 ad art. 18). f) En l'espèce, les recourants ont procédé sans faire de réserve sur la compétence, devant le Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz, ceci en déposant leur réponse du 7 janvier 2016. Ils ont donc tacitement renoncé à un autre for et ne sont pas recevables à contester la compétence du tribunal civil en procédure de recours. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours est manifestement irrecevable et au surplus manifestement infondé. Il n'est donc pas nécessaire de le transmettre à l'intimée pour observations (art. 322 al. 2 CPC). Comme il est statué sur le fond, la requête d'effet suspensif est sans objet. Les frais seront mis à la charge des recourants. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.